

DÉCISION DG n°2013-184

du - 5 JUIN 2013 portant création d'un comité d'interface entre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les associations agréées de patients ou d'usagers du système de santé intervenant dans les secteurs des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.5311-1 et suivant ;

VU la délibération n°2012-25 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 13 décembre 2012;

DECIDE

Article 1 est créé un comité d'interface entre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)et les associations agréées de patients ou d'usagers du système de santé intervenant dans les secteurs des produits de santé.

Article 2 : Le comité d'interface a pour missions :

- Identifier les sujets prioritaires dans le cadre d'un programme de travail.
- Faciliter les échanges pour :
 - apporter l'ensemble des informations et explications nécessaires
 - intégrer la contribution des différentes parties prenantes.
- Proposer des mesures visant à :
 - mieux informer les patients sur la sécurité d'emploi des médicaments et dispositifs médicaux ou de diagnostic in vitro,
 - optimiser la remontée des signaux concernant ces différents produits et, de ce fait, les dispositifs de vigilance correspondants,
 - favoriser l'accès à l'innovation au bénéfice du patient.

Article 3 : Ce comité est composé de :

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants choisis par l'ANSM;
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants choisis parmi les associations de patients ou d'usagers du système de santé intervenant dans les secteurs des produits de santé et disposant d'un agrément national au sens de l'article L-1114-1 du CSP.

Peuvent assister aux réunions du Comité d'interface, 1 ou 2 représentants du Conseil d'administration de l'ANSM ainsi qu'en tant que de besoin, des spécialistes des sujets prévus à l'ordre du jour.

Article 4 : Le secrétariat du Comité d'interface est assuré par l'ANSM. La présidence des réunions du Comité d'interface est assurée par un représentant de l'ANSM.

Article 5 : L'ordre du jour ainsi que les comptes-rendus des séances du comité sont publiés sur le site internet de l'ANSM. Le fonctionnement du comité est régi par un règlement intérieur.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANSM.

- 5 JUIN 2013

